

Jamais un mot qui puisse même laisser supposer qu'ils avaient d'autres pouvoirs que ceux de surveiller, de donner des *suggestions* et de faire rapport.

Pourquoi s'est-on contenté, dans le contrat de 1875, de parler en termes généraux des pouvoirs des inspecteurs et des médecins ? — Evidemment parce que leurs devoirs et leurs pouvoirs étaient clairement définis dans les lois. Pas besoin de se creuser la tête pour rechercher quelle a été là *commune intention* des contractants ; tout contrat et toute clause de contrat est soumise, quant à son interprétation, aux lois existant lors de sa signature. Pas un homme de loi n'ignore cette règle, et CONSERVATEUR qui est avocat la connaît. Maintenant que je lui ai montré qu'il y avait des lois expliquant clairement la clause du contrat qui l'a tant occupée, il n'a plus qu'à mettre de côté son interprétation fantaisiste.

Voilà donc, je crois, un point bien tranché. Je ne veux cependant pas passer à d'autres considérations avant d'avoir fait une remarque. C'est que, tout en ayant l'air de s'appuyer sur une moitié de phrase, on ne s'appuie en réalité que sur un seul mot : direction. Retranchez ce mot de la phrase, lecteur, en la relisant de nouveau telle que citée plus haut. Vous y verrez que tout l'échaffaudage de CONSERVATEUR ne repose que sur ce seul et unique mot. C'est une base bien fragile. Chose étonnante ! depuis dix ans que ce mot est dans le contrat, on ne lui a jamais donné le sens voulu par CONSERVATEUR et ses collègues.

Bien plus ! ce même mot se trouvait dans le contrat fait en 1873 (deux ans antérieurement) entre le gouvernement et les Sœurs, et on ne l'avait jamais considéré comme donnant au gouvernement les pouvoirs extraordinaires qu'il veut prendre aujourd'hui. Quelle *interprétation commune* est-on supposé avoir donné à ce mot en le réintroduisant dans le contrat en 1875 ? Evidemment l'interprétation qu'il avait reçue, en pratique, pendant les deux années antérieures. Et cette interprétation pratique des pouvoirs de ces médecins et inspecteurs, était celle établie clairement par les lois existantes. Et cette interprétation est celle qui ressort du texte même de la clause lorsque l'on rapproche les deux parties de la phrase, lorsque l'on sonde l'étendue du *droit* sur lequel il peut y avoir doute par l'étendue du *devoir corrélatif* qui est clairement exprimé.

Il n'y a plus l'ombre d'un doute raisonnable sur ce point. Tous ceux qui auront eu la patience de me lire le diront avec moi.

Mais y aurait-il doute, la loi n'en serait pas moins mauvaise. Car le doute est en faveur de ceux qui se sont obligés, c'est-à-dire des propriétaires d'asiles. Si le gouvernement voulait avoir de tels pouvoirs, il n'avait qu'à les stipuler clairement. — art. 1019. C. C. —

C'est la théorie du droit civil de toutes les nations ; c'est la théorie du droit naturel. Mais il ne paraît pas que ce soit la théorie de CONSERVATEUR. Après avoir admis que la clause sur laquelle il s'appuie est une *clause bien vague*, il émet la mirobolante prétention qu'on pouvait dans un tel cas "définir ce qui paraissait trop vague," et "préciser ce qui y était exprimé en termes généraux."